

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2015

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 30 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite concernant le fichier du registre national lequel comporte en français les noms de rue suivants: *Rue de Corthys* à Hannut, *Rue de Horpmael* à Oreye et *Rue de Montenaeken* à Orp-Jauche.

Les noms de communes sont traduits en français alors qu'il n'existe pas de nom officiel français pour ces communes.

* *

La CPCL constate que Kortijs était une commune indépendante jusqu'à la fusion de 1971, date à laquelle elle a été ajoutée à la commune de Montenaken, qui, à son tour, a été ajoutée à la commune de Gingelom en 1977. De même, Horpmaal était une commune indépendante jusqu'à la fusion de 1971, date à laquelle elle a été ajoutée à la commune de Heks, qui, à son tour, a été ajoutée à la commune de Heers en 1977.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes de Kortijs et de Horpmaal se trouve dans la loi du 17 juillet 1970 portant ratification d'une troisième série d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 91 et 92 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Les articles 25 et 38 de cette loi, tels que publiés en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énoncent comme suit:

Art. 25. § 1er. Est ratifié l'arrêté royal du 5 mars 1970 portant fusion des communes de Montenaken, Fresin et **Kortijs**.

Art. 25. § 1. Wordt bekrachtigd het koninklijk besluit van 5 maart 1970 tot samenvoeging van de gemeenten: Montenaken, Vorsen en **Kortijs**.

Art. 38. § 1er. Est ratifié l'arrêté royal du 31 mars 1970 portant fusion des communes de Heks, **Horpmaal** et Vechmaal.

Art. 38. § 1. Wordt bekrachtigd het koninklijk besluit van 31 maart 1970 tot samenvoeging van de gemeenten: Heks, **Horpmaal** en Vechmaal.

Il s'ensuit qu'il n'existe pas de dénomination française officielle pour les communes de Kortijs et de Horpmaal.

Pour ce qui est de la commune de Montenaken, la CPCL constate, comme il ressort de ce qui suit, qu'il n'existe pas non plus de dénomination française officielle pour cette commune.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décrétal, alors que le législateur décrétal flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom de la commune de Montenaken est mentionné dans l'article 212 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et

modifications de leurs limites, ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article, tels que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

Art. 112. Les communes de Borlo, Gingelom, Goyer et **Montenaken** sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de Gingelom.

Art. 112. De gemeenten Borlo, Gingelom, Jeuk en **Montenaken** worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente genaamd Gingelom.

Montenaken ne dispose dès lors pas d'un nom officiel français (d'une traduction). La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

Partant, les rues doivent être mentionnées sous les dénominations suivantes dans le fichier du registre national: Rue de Kortijs, Rue de Horpmaal et Rue de Montenaken.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE